

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 66.

---

---

4<sup>e</sup> Session 1<sup>er</sup> Parlement, 34 Victoria, 1871.

---

---

**BILL.**

Acte pour continuer en force la charte  
de la Banque Jacques Cartier, et pour  
y faire certains amendements.

---

**BILL PRIVE**

---

L'hon. SIR GEORGE E. CARTIER.

---

**OTTAWA :**

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1871.

Acte pour continuer en force les dispositions de divers actes concernant la Banque Jacques Cartier, sous l'effet de certains amendements.

**C**ONSIDERANT que la Banque Jacques Cartier a, par sa Préambule. requête, demandé que sa charte soit continuée en force sous certaines modifications, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du 5 consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dispositions de l'acte passé par la législature de la Actes conti- ci-devant province du Canada, dans la vingt-quatrième année rués. du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer la 24 Vic., c. 90. Banque Jacques Cartier", chapitre quatre-vingt-dix, telles 27 Vic., c. 43. qu'amendées par un acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte pour amender l'acte concernant la Banque Jacques Cartier," chapitre quarante-trois," et par le présent acte, sont par le présent acte continués 15 en force et vigueur et demeureront en force et vigueur jusqu'au premier jour du mois de janvier de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-un, et de cette dernière époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada: pourvu toujours que le présent acte sera assujéti 20 aux dispositions de toute loi relative aux banques et au commerce de banque déjà en force dans la Puissance du Canada, et de toute autre loi relative aux banques et au commerce de banque, qui pourra être passée dans le cours de la présente session du parlement du Canada, et sera censé contenir ces 25 dispositions, en autant qu'elles peuvent et pourront être applicables aux banques qui ne sont pas en commandite, de la même manière et jusqu'au même degré et avec les mêmes avantages et privilèges que si la prolongation de la charte de "La Banque Jacques Cartier susdite, par le présent décrétée, l'avait été 30 en vertu de quelque clause de tel acte autorisant le gouverneur en conseil à prolonger les chartes des banques, et la section vingt-septième de l'acte en premier lieu cité incorporant la dite banque est par les présentes abrogée. Section 27. du 24 Vic., c. 90, abrogée.

2. La banque Jacques Cartier pourra, en aucun temps, 35 après, augmenter son fonds capital jusqu'à concurrence d'un million de piastres, pourvu que telle augmentation soit, au préalable, approuvée et autorisée par la majorité de ses actionnaires présents à une assemblée qui sera convoquée à cette fin dans la forme ordinaire, et le montant qui consti- 40 tuera cette augmentation de capital sera divisé en actions de cinquante piastres lesquelles appartiendront aux diverses personnes qui les souscriront et à leurs représentants et ayant cause, pourvu toujours que la majorité en nombre et en Augmenta- tion du capital.

valeur des dits actionnaires soient sujets anglais;—Et cette augmentation de capital sera payable d'après le mode auquel il est déjà pourvu dans la charte de la dite banque et tombera sous l'effet des dispositions de telle charte.

La banque ne sera pas tenue de reconnaître le transport d'une fraction d'action. 3. A compter du jour de la mise en force du présent acte, la banque Jacques Cartier ne sera point tenue et obligée de reconnaître comme valide le transport d'aucune fraction d'action de son fonds capital, et ne sera tenue et obligée d'entrer dans ses livres aucun tel transport. 5

Procédure en cas d'actions indivises. 4. Chaque fois, à l'avenir, que des parts ou actions dans le fonds de la dite banque, se trouveront fractionnées soit comme conséquence de la dissolution d'une communauté de biens, entre homme et femme, ou d'une société quelconque, soit à raison de l'existence d'une succession testamentaire ou ab-intestat, les parties intéressées dans les actions ainsi fractionnées ne pourront exiger que la part ou fraction qui leur appartiendra respectivement dans ces actions, soit entrée sous leur nom dans les livres de la banque, mais telles actions ainsi soumises à partage et à être fractionnées seront licitées, et les profits ou dividendes qui s'accroîtront sur telles parts, tant que durera l'indivision, seront retenus par la banque jusqu'à ce que les actions, produisant tels profits ou dividendes, aient été licitées. après quoi tels profits ou dividendes seront appartiendra. 10 15 20